



Préfet de la Creuse

Date de dépôt : 5 juillet 2016

Demandeur : SAS GDSOL OMEGA

pour la construction d'une ferme photovoltaïque au sol – les panneaux étant installés sur des structures fixes – et de locaux techniques ainsi que d'une clôture

adresse terrain : lieu-dit « Puits Quatre » - Saint Médard la Rochette (23200)

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire modificatif
au nom de l'État**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la demande de permis de construire, déposée le 17 novembre 2011 par la Société à Responsabilité Limitée (SARL) SUNNPROD 2, domiciliée 2 ter rue Louis Armand, 75015 PARIS, et représentée par M. Frédéric AZEMARD, telle qu'elle a été complétée, en dernier lieu, le 27 janvier 2012 ;

Vu l'objet de la demande consistant en la construction d'une ferme photovoltaïque composée de 11 840 modules photovoltaïques d'une puissance crête développée de 1,48 Mwc, de 3 locaux techniques destinés à accueillir les onduleurs et les transformateurs, d'un poste de livraison, ainsi que d'une clôture ;

Vu l'arrêté préfectoral, accordant en date du 2 juillet 2012, le permis de construire susvisé ;

Vu la demande de permis de construire modificatif, déposée le 10 septembre 2013 par la SARL SUNNPROD 2, représentée par M. Daniel BOUR, et dont le siège social est au 33 rue du Louvre, 75002 PARIS, telle qu'elle a été complétée, en dernier lieu, le 10 octobre 2013 ;

Vu l'objet de la demande susvisée, qui consiste à remplacer les structures fixes supportant les modules photovoltaïques initialement prévues, par un système de fixation dit « tracker un axe » ;

Vu l'arrêté préfectoral, accordant en date du 27 décembre 2013, le permis de construire modificatif susvisé ;

Vu la demande de transfert du permis de construire susvisé, déposée le 22 mars 2016 par la SAS GDSOL OMEGA, représentée par M. Daniel BOUR, et dont le siège est au 33 rue du Louvre, 75002 PARIS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2016, accordant le transfert du permis susvisé à la SAS GDSOL OMEGA ;

Vu la demande de permis de construire modificatif, déposée le 5 juillet 2016, par la SAS GDSOL OMEGA, représentée par M. Daniel BOUR, et dont le siège social est au 33 rue du Louvre, 75002 PARIS, telle qu'elle a été complétée, en dernier lieu, le 26 octobre 2016 ;

Vu l'objet de la demande susvisée, consistant en la construction d'une centrale solaire photovoltaïque composée de modules photovoltaïques installés sur des structures fixes, d'une puissance crête développée de 2,5 MWc, de locaux techniques, ainsi que d'une clôture ;

Vu les avis du Maire de Saint-Médard la Rochette en date des 5 juillet 2016 et 16 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la Direction générale de l'aviation civile, Service national d'ingénierie aéroportuaire, pôle de Bordeaux, en date du 18 novembre 2016 ;

Vu la transmission de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

Considérant que le projet modifié, tel que déposé en mairie de Saint-Médard la Rochette, le 7 juillet 2016 (et complété, en dernier lieu, le 26 octobre 2016), consiste en la construction d'une ferme photovoltaïque au sol développant une puissance de 2,5 MWc, composée de modules photovoltaïques reposant sur des structures fixes, de locaux techniques ainsi que d'une clôture ;

Considérant que l'instruction de la demande susvisée n'a pas mis en évidence une modification substantielle des impacts présentés à l'occasion de la demande de permis de construire initialement déposée par la SARL SUNNPROD le 17 novembre 2011 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse :

ARRETE

Article 1^{er} et unique

Le permis de construire modificatif mentionné dans la demande susvisée, déposée le 7 juillet 2016 (et complétée en dernier lieu, le 26 octobre 2016), est **ACCORDÉ** à la SAS GDSOL OMEGA, représentée par M. Daniel BOUR, et domiciliée 33, rue du Louvre, 75002 PARIS, sous réserve du strict respect des engagements figurant dans les articles 1 et 2 de l'arrêté en date du 27 décembre 2013,.

Fait à Guéret, le

31 JAN 2017

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée de un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué défavorablement à l'égard du bénéficiaire. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, la demande de prorogation mentionnée au premier alinéa peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation, le cas échéant après prorogation de l'enquête publique en application de l'article R. 123-24 du code de l'environnement.

La prorogation de l'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent est acquise si aucune décision n'a été adressée à l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de la date de l'avis de réception par le représentant de l'Etat dans le département.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

